

Arrêt

n°144 540 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris, tous deux, le 28 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 127 888 du 6 août 2014 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) attaqué.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 février 2007.

Le 28 mars 2007, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 4.513 du 5 novembre 2007 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 22 juin 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été pris à l'égard de la requérante. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 2.883 du 23 octobre 2007 du Conseil de céans suite au retrait dudit ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 30 septembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 22 octobre 2010. La demande a été complétée les 6 mai et 27 septembre 2011 et le 27 janvier 2012.

Le 5 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui a été notifiée à la requérante le 30 août 2012. Cette décision de rejet a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 92 975 du 6 décembre 2012 (dans l'affaire 108 906 / III).

Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la requérante. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 88.321 du 27 septembre 2012.

1.4. Le 22 mars 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiés à la requérante le 10 février 2014.

Par un arrêt n° 127 888 du 6 août 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de ces décisions et par un arrêt n°144 538 du 30 avril 2015, il a annulé lesdites décisions (affaire n°148 218).

1.5. Le 28 juillet 2014, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*).

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- Quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après « le premier acte attaqué »)

« [...]

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou des constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, ou être embarqués vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, §1^{er}; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.*

- En vertu de l'article 27, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les disposition de l'article 27, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.*
- En vertu de l'article 27, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4^o : le ressortissant n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/02/2014.*

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, Il est nécessaire de faire ramener sans délais l'Intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'Intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'Intéressée, démunie de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'elle a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales

L'Intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'Intéressée doit être détenue à cette fin :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'Intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. »

- Quant à l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) (ci-après « la seconde décision attaquée »)

«[...]

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 74/11, § 1er alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1080, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux, parce que:
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtenu à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/02/2014 Raison pour laquelle une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée».

Par un arrêt n° 127 888 du 6 août 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2. Questions préalables

2.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet arrêt.

En tout état de cause, il ressort d'une note du 6 août 2014 figurant au dossier administratif, que des instructions ont été données en vue de la remise en liberté de la requérante, en telle sorte que cette décision est devenue caduque.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter de territoire avec maintien en vue d'éloignement « dès lors que [la requérante] fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire et que la présente décision attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif. Le dossier administratif ne révèle en effet aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise de l'acte querellé ».

2.2.2. Bien que la partie défenderesse n'identifie aucunement le « précédent ordre de quitter le territoire » qu'elle vise, il ressort du dossier administratif que la requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (visé au point 1.3. ci-dessus), qui présente un caractère définitif dès lors que le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 88.321 du 27 septembre 2012 et qu'aucun recours en cassation ne semble avoir été introduit contre cet arrêt.

2.2.3. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Dans ce cas, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2.4. En l'espèce, la partie requérante invoque, à l'appui d'un premier moyen, notamment la violation de l'article 3 de la CEDH et rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 30 septembre 2010 qui a donné lieu à une décision de rejet notifiée le 10 février 2014 contre laquelle un recours « est toujours pendant à l'heure actuelle ». Elle observe que « Tout en reconnaissant que ces pathologies pouvaient entraîner un risque réel pour la vie et l'intégrité physique de la requérante, le médecin conseil a toutefois conclu qu'il n'y avait pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, compte tenu de la disponibilité du traitement en Côte d'Ivoire » et fait valoir que « Compte tenu de l'existence de ce risque, tel que constaté par le médecin conseil de l'Office des Etrangers, et conformément aux exigences de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie adverse était tenue d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la requérante dans son pays d'origine, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante, et que cet examen ressorte de la décision attaquée. Or, en l'espèce, l'unique motif sur lequel se fonde la décision attaquée tient en l'absence de passeport revêtu d'un visa valable et l'existence d'un ordre de quitter le territoire auquel elle n'a pas donné suite. La motivation de la décision attaquée ne contient aucune indication relative à l'état de santé de la requérante et au recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour susvisée, lequel faisait en outre état d'une violation de l'article 3 de la Convention

européenne des droits de l'homme. Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en violation de cet article, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

A l'appui de la première branche d'un second moyen, elle invoque également la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « *Comme souligné dans le cadre du premier moyen, la motivation de la décision attaquée ne contient aucune indication relative à l'état de santé de la requérante. Elle ne fait pas davantage référence à la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par la requérante, ni aux documents médicaux invoqués à l'appui de cette demande ni au recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision de refus de séjour* ». Elle conclut que « *À supposer que tous ces éléments aient été pris en considération par la partie adverse, quod non, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et une interdiction d'entrée de deux ans, conformément à son obligation de motivation formelle et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.5. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, le 30 septembre 2010, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 28 juillet 2014. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet prise antérieurement à l'acte entrepris (à savoir le 22 mars 2013), celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 144 538 du 30 avril 2015 (affaire n° 148 218), en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Force est dès lors de constater que, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ayant été annulée, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.4., elle est réputée n'avoir jamais existé, en sorte qu'il doit être considéré que les éléments relatifs à l'état de santé de la requérante, invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, n'avaient pas été pris en considération, lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment motivé par le fait que « *l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/02/2014* ». Or, ledit ordre de quitter le territoire « *notifié le 10/02/2014* » a également été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 144 538 du 30 avril 2015 (affaire n° 148 218).

2.2.6. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où un nouvel examen de la situation de la requérante s'impose, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la circonstance que « *Le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante* » ne pouvant, au demeurant, conduire au constat du caractère confirmatif de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe également de l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée, en raison du défaut de connexité. Elle soutient que « *[l'interdiction d'entrée] n'est pas connexe à l'ordre de quitter le territoire. En effet, celle-ci fait référence à un ordre de quitter le territoire précédent, à savoir celui du 10.02.2014. Le simple fait qu'elle ait été délivré [sic] le même jour que la première décision attaquée ne peut suffire à emporter la preuve de la connexité des deux actes* ». Elle ajoute que « *En tout état de cause, l'interdiction d'entrée peut être levée par l'ambassade belge au pays d'origine, la partie requérante ne démontre pas en quoi elle dispose d'un intérêt à la contester devant votre Conseil* » (sic).

2.3.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur

l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

A la lecture du nouvel article *110terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13 *sexies* et 13 *septies* du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[...][ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *la décision d'éloignement du 28/07/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts de statuer par un seul arrêt.

3. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n°144 538 du 30 avril 2015 (affaire n° 148 218) en la présente cause

3.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué

3.1.1 Par le recours ici en cause, la partie requérante demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 28 juillet 2014 pour, notamment, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* » et du défaut de motivation adéquate. Dans un premier moyen, elle développe l'argumentaire reproduit au point 2.2.4. ci-dessus. A l'appui de la première branche d'un second moyen, elle invoque également la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et développe l'argumentaire reproduit au second paragraphe du point 2.2.4. précité.

3.1.2. A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue en vertu de ses obligations générales de motivation formelle et de bonne administration notamment de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur.

Le Conseil rappelle également le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel «*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné*».

3.1.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'au vu des considérations énoncées au point 2.2.5 *supra* et afin de garantir la sécurité juridique, il y a également lieu en l'espèce d'annuler l'ordre de quitter le territoire litigieux. En effet, l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 22 mars 2013 joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande d'autorisation de séjour. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 22 mars 2013, notifié le 10 février 2014, qui sert notamment de fondement à l'ordre de quitter le territoire attaqué (voir supra point 2.2.5 *in fine*) joue également avec effet rétroactif en telle sorte que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme étant adéquatement motivé. Ainsi, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque. En l'espèce, le Conseil relève que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer de nouveau un ordre de quitter le territoire à la partie requérante si elle

déclare, le cas échéant, de nouveau non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 30 septembre 2010 sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.1.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser le raisonnement développé ci-dessus.

3.1.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens sont fondés dans les limites exposées ci-dessus et justifient l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects desdits moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Quant à l'interdiction d'entrée attaquée

3.2.1. Par le recours ici en cause, la partie requérante demande également l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) prise le 28 juillet 2014. Cependant, ainsi qu'il a été précisé *supra* dans l'exposé des faits, l'acte attaqué a été pris et délivré concomitamment à un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{septies}) qui est annulé par le présent arrêt (voir *supra* point 3.1.).

Or, comme déjà précisé au point 2.3.2 ci-dessus, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13^{sexies} que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire et doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée attaquée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 28 juillet 2014 en indiquant que « *La décision d'éloignement du 28/07/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que le second acte attaqué a bien été pris, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13^{septies}), pris le 28 juillet 2014, qui est annulé par le présent arrêt, il s'impose d'annuler également l'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et l'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), pris, tous deux, le 28 juillet 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX